

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE du 06 février 2015**

L'an deux mille quinze, le six février à 20 heures 00, le conseil municipal de la commune de VILLECHANTRIA, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Frédéric BRIDE, maire.

<b>Date de convocation du Conseil Municipal :</b>	26 janvier 2015
<b>Affichage le :</b>	09 février 2015
<b>Nombre de membres en exercice : 11</b>	<b>PRESENTS :</b> M. BRIDE Frédéric, M. PARSUS Louis, Mme COILLARD Elisabeth, M. NICOD Cédric, Mme BOUVIER Marie-France, M. NICOLLET Roger, M. BULLE Eric, M. LE LOUP Patrick, M. BUFFARD Jean-Dominique
<b>Absent :</b>	
<b>Absents excusés :</b>	BLANCHOUD Roger, Mme LAZZAROTTO Liliane
<b>Secrétaire de séance :</b>	Mme Marie-France BOUVIER

Monsieur le Maire demande aux conseillers présents, la possibilité de rajouter un point à l'ordre du jour. En effet, celui-ci n'a pu être intégré à l'ordre du jour des convocations, car le dossier est arrivé ultérieurement à l'envoi des convocations ; Il s'agit de la convention à passer avec la DDT concernant les instructions d'urbanismes.

Tous les conseillers donnent leur accord.

<b>OBJET :</b>	<b>convention de mise à disposition de la DDT pour l'instruction des autorisations d'occupation du droit des sols</b>
	<b>Délibération N° 01-2015-02-06</b>

Monsieur le Maire expose qu'en application des dispositions législatives, et notamment de l'article L422.1 du code de l'urbanisme, la commune ayant une carte communale approuvée par délibération du 18 juillet 2014 et arrêté préfectoral du 09 septembre 2014, c'est en son nom que seront délivrés les autorisations et actes relatifs à l'occupation ou l'utilisation du sol (permis de construire, déclaration préalable, certificat d'urbanisme, permis d'aménager.....)

Ces nouvelles compétences nécessitent pour la commune de s'organiser pour effectuer les tâches d'instruction de ces dossiers. Pour cela, la commune a le choix entre l'utilisation de ses propres services ou le recours aux services d'une autre personne publique (département, communauté de communes, direction départementale des territoires). Dans ce dernier cas, l'article R422-5 du code de l'urbanisme impose qu'une convention soit passée entre les parties afin de préciser les rôles de chacun dans les procédures.

Cette convention concerne l'ensemble des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol pour lesquels la commune est compétente et prévoit les conditions et délais de transmission des dossiers, les modalités de classement, d'archivage et d'établissement des statistiques obligatoires. Elle peut être abrogée à tout moment, sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Le conseil municipal, compte tenu des moyens dont dispose la commune, décide de recourir aux services de la Direction Départementale des Territoires qui, en application de l'article L422.8 du code de l'urbanisme, sont mis gratuitement à la disposition des communes pour ces tâches d'instruction, dès lors que la commune fait partie d'une communauté de communes inférieure à 10 000 habitants.

Il autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec Monsieur le Préfet



**Nota :** pour les lots de plus de 3 000 € vendus en adjudication et payés comptant, les clauses générales de vente prévoient un escompte de 2 % pour les coupes vendues en bloc et sur pied et de 1% pour les autres coupes. Si la commune refuse l'escompte, elle devra prendre une délibération spécifique.

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

**2.2 Vente de gré à gré :**

**2.2.1 Contrats d'approvisionnement :**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 9voix sur 9 :

- Décide d'apporter aux ventes groupées de l'ONF pour alimenter les contrats d'approvisionnement existants avec des transformateurs de bois, les coupes ou produits de coupes des parcelles suivantes :

<b>Contrats résineux</b>	Grumes	Petits Bois	Bois énergie
	non	non	non
<b>Contrats feuillus</b>	Grumes (hêtre)	Trituration	Bois bûche - Bois énergie

Conformément aux articles L.144-1 et L.144-1-1 (ventes de lots groupés) du Code Forestier :

- Donne son accord pour que le(s) contrat(s) de vente soi(en)t conclu(s) par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

**2.2.2 Chablis :**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 9voix sur 9 :

- Décide de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :

- en bloc et sur pied     en bloc et façonnés     sur pied à la mesure     façonnés à la mesure
- Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

**2.2.3 Produits de faible valeur :**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 9voix sur 9 :

- Décide de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faibles valeur des parcelles suivantes : aucune..... ;
- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

**2.3 Délivrance à la commune pour l'affouage :**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 9voix sur 9 :

- Destine le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles..... à l'affouage ;

<b>Mode de mise à disposition</b>	Sur pied	Bord de route
<b>Parcelles</b>	non	non

- arrête le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;
- désigne comme garants :
  - .....
  - .....
  - .....
- arrête le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- fixe le volume maximal estimé des portions à        stères (maximum 30 stère) ; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
- fixe les conditions d'exploitation suivantes :
  - ⇒ L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
  - ⇒ Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
  - ⇒ Le délai d'exploitation est fixé au 30 04 2011 . Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé

- ⇒ l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).
- ⇒ Le délai d'enlèvement est fixé au 30 09 201x pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
- ⇒ Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
- ⇒ Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage. Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

### **3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure**

Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 9 voix sur 9 :

- demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;
- autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

<b>OBJET :</b>	<b>Vente des peupliers</b>

Monsieur le Maire expose que suite à l'offre retenue pour la vente des peupliers de l'entreprise BERTHAIL pour 45€ le m3. Le devis pour abattage est de 820.00 € TTC.

<b>OBJET :</b>	<b>Tarif location salle des fêtes</b>
	<b>Délibération N° 03-2015-02-06</b>

Concernant la location de la salle de fêtes, il convient de redéfinir les modalités de location de la salle et du matériel, des personnes habilités à s'occuper de la salle de fêtes, du règlement de location et du coût de la location. Son prix actuel est de 45 € et une caution de 150.00 €

#### **Après avoir délibéré,**

Pour la location de la salle des fêtes, et de la vaisselle, Le Conseil Municipal décide de :

- modifier le prix de la location de la salle, à savoir 50.00 €
- la caution pour la location de la salle est fixée à 200.00 €
- la vaisselle cassée ou manquante sera facturée selon le tarif en vigueur chez le fournisseur.

Pour la location des tables et des chaises de la salle des fêtes, Le Conseil Municipal décide de :

- Prêter gracieusement les tables et chaises aux habitants de Villechantria à condition que ce mobilier (tables et chaises) reste sur la commune pendant le prêt.
- Prêter gracieusement les tables et chaises à l'AMARELLE, l'ADMR, l'Ecole (sou des écoles), Pompiers si ces organismes en font la demande et à condition de connaître le lieu de destination de ce matériel.

Le conseil municipal nomme les responsables de la location de la salle, de la vaisselle et des tables et chaises :

- Mme BOUVIER Marie-France
- Mr BUFFARD Jean-Dominique
- Mr BRIDE Frédéric ou ses adjoints

Le règlement intérieur est toujours reste en vigueur

<b>OBJET :</b>	<b>Devis travaux différé lotissement</b>

Monsieur le Maire expose que le montant initial des travaux différé était 10 681.50 € HT. A ce jour un nouveau devis a été établi à 10 150.00 € HT.

<b>OBJET :</b>	<b>Convention pour l'achat du matériel de l'employé technique</b>
	<b>Délibération N° 04-2015-02-06</b>

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 31 octobre 2014, la commune s'était engagée, aux côtés de celles de Loisia, Gigny, Rothonay et Graye et Charnay, dans l'acquisition de matériels en commun à savoir, un véhicule, un tracteur tondeuse homologué, ainsi que divers outils utiles à tous et à la disposition de l'employé communal.

La commune de Gigny, initialement prévue pour assurer le pilotage de l'opération ne s'étant pas encore officiellement engagée, celle de Loisia se propose d'assurer, en lieu et place de Gigny, la gestion de l'opération, et ce, pour ne pas retarder les acquisitions, et notamment celle d'un véhicule utilitaire d'occasion.

Pour ce faire, il est nécessaire de conclure une convention entre tous les partenaires afin de préciser, pour une bonne gestion, les engagements de chacun.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité**

- Donne son accord pour confier à la commune de Loisia le pilotage de l'opération,
- Approuve les termes de la convention intercommunale de gestion des véhicules et matériels communs
- Autorise Monsieur le Maire à la signer.

**QUESTIONS DIVERSES**

TRAVAUX VOIRIE 2015 : route du ball-trap, entrée ferme Froissard, entrée impasse de la Noirette.

La séance est levée à 22 heures